



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
98-066

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (P-1) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES SPÉCIALES SUR LES COMMERCES, OCCUPATIONS ET ACTIVITÉS (T-3)

À l'assemblée du 27 avril 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 7.1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « et de bateleur » par les mots « , de bateleur, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique et de tresseur de cheveux »;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
« Malgré les articles 6 et 7, une personne exerçant une activité de musicien ambulant, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique ou de tresseur de cheveux peut, dans le cadre de son activité, offrir en vente ou vendre un bien ou un service accessoire à son activité. L'étalage de marchandises est toutefois interdit. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité de musicien ambulant ou de bateleur » par les mots « une activité visée à l'article 7.1 ».

3. L'annexe B du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre T-3) est modifiée par l'insertion, dans le tableau qui y figure, après l'article 4, de l'article suivant :

COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C
4.1	Sculpteur de ballons, tresseur de cheveux ou maquilleur artistique exerçant son activité sur le domaine public	101 \$

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 980649001
RÉSOLUTION : CO98 00676
APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1998
MODIFICATIONS : aucune